

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.337 du 28 juin 2000

A.64.142/VI-12.445

En cause : **1. BAURAIND** Marc,
 rue des Roches 1
 5363 Emptinnes,

 2. LALOUX Guy,
 rue des Bouleaux 3
 5590 Ciney,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Namur.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1995 par Marc BAURAIND et Guy LALOUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 27 avril 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui a décidé de ne pas approuver la délibération du 17 février 1995 du conseil communal de Ciney modifiant le statut pécuniaire applicable aux titulaires des grades légaux;

Vu l'arrêt n° 87.742 du 31 mai 2000 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants Marc BAURAIND et Guy LALOUX sont respectivement secrétaire communal et receveur communal de la Ville de Ciney; que le 17 janvier 1995, le conseil communal de cette ville adopta une délibération modifiant le statut pécuniaire applicable aux titulaires des grades légaux; que cette délibération était ainsi libellée :

" (...)

Vu le statut pécuniaire applicable aux titulaires de grades légaux arrêté le 26.06.87, approuvé par le Ministre de la Région wallonne de la tutelle le 22.01.88 et ses modifications

Vu la loi du 30 juillet 1994 modifiant le titre 1er, chapitre 1er, section 7, sous-section 2, de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne le statut pécuniaire du secrétaire communal

Vu l'article 65, § 1er de la nouvelle loi communale, relatif au statut pécuniaire du receveur communal

Attendu que la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1994 est fixée par son article 3 au 1er septembre 1994 et qu'il convient d'adapter à cette date les échelles de traitement applicables aux titulaires des grades de secrétaire communal et de receveur communal

Vu l'A.R. du 25.06.90 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitement du personnel provincial et communal

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1990 relative à l'A.R. susvisé

Vu d'autre part, l'article 30 de la nouvelle loi communale et en particulier ses alinéas 1 et 3

Attendu qu'en raison notamment de l'absence de possibilité d'avancement dans la carrière des titulaires de grades légaux, il y a lieu d'étaler les augmentations de traitement prévues par voie de biennales sur une période de 15 ans

Attendu que des crédits suffisants sont prévus au service ordinaire du budget pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application de ces conditions

Vu le protocole définitif du Comité particulier de négociation en date du 6 février 1995

Vu l'avis favorable émis en Comité de négociation commune/CPAS

Sur la proposition du collège

ARRETE à l'unanimité

Article 1

L'article 2 du statut pécuniaire applicable aux titulaires des grades légaux est remplacé par le suivant avec effet au 1er septembre 1994;

Classe de la commune : catégorie 16 - groupe barémique B - classe 24

Fonction	Echelle		Augmentations Périodiques
	min.	max.	
-----	-----	-----	-----
Secrétaire communal	1.277.287	1.864.003	$1^1 \times 39.120$ $7^2 \times 78.228$
receveur communal	1.245.355	1.817.403	$1^1 \times 38.158$ $7^2 \times 76.270$

Article 2

Les articles 1 et 2 de la délibération du 26.06.87 modifiant le statut pécuniaire applicable aux titulaires des grades légaux cessent leurs effets en application des présentes dispositions";

que par l'arrêté attaqué du 27 avril 1995, la Députation permanente du conseil provincial de Namur décida que ladite délibération communale n'était pas approuvée; que cette décision est ainsi motivée :

" Vu la délibération du 17 février 1995 parvenue à l'autorité de tutelle le 1er mars 1995 par laquelle le Conseil communal de Ciney fixe le statut pécuniaire des secrétaires et receveur communaux au 1er septembre 1994;

Vu la loi du 30 juillet 1994 modifiant l'article 28 de la Nouvelle loi communale déterminant les limites minimum et maximum des échelles de traitement des secrétaires;

Attendu qu'à la date où a été prise la décision, des instructions ministérielles devaient être diffusées afin de déterminer l'amplitude de la structure des échelles des secrétaires communaux sur le territoire de la Région wallonne;

Attendu que la tutelle d'approbation vise au contrôle de l'usage que font les communes de leur pouvoir de décision discrétionnaire;

Attendu que dans une matière où les administrations ont à prendre des décisions similaires, l'autorité de tutelle doit être à même de poursuivre une politique cohérente et équitable;

Attendu que dans le contexte de l'évolution de la fonction publique locale, il convient de veiller à l'harmonisation du statut pécuniaire des grades légaux;

Attendu que la décision prise ne tient pas compte de cette logique et qu'en outre elle est de nature à entraîner une augmentation importante du secrétaire sans tenir compte de la situation des autres agents de l'administration communale;

Attendu que la délibération en cause blesse l'intérêt général;

(...)"

que cet arrêté a été notifié à la commune par lettre du 28 avril 1995;

Considérant, d'office, qu'il ressort du dossier que le requérant Guy LALOUX, receveur communal, a atteint le 1er septembre 1989 le maximum de son ancienneté pécuniaire; qu'il ne justifiait, dès lors, pas de l'intérêt au recours; qu'en tant qu'il a été introduit par Guy LALOUX, ce recours n'est pas recevable;

Considérant qu'un moyen unique est pris de ce que la motivation de l'arrêté attaqué, qui n'a aucun fondement

juridique sérieux et viole l'autonomie communale, est dépourvue de pertinence; qu'il est, en effet, contesté que la délibération communale improuvée aurait blessé l'intérêt général au motif que cette délibération aurait été prématurée du fait que des instructions ministérielles devaient encore être diffusées, car :

- seule la loi peut déterminer les minima et maxima des traitements, les montants des augmentations biennales et l'amplitude de la carrière des grades légaux et il appartient aux seuls conseils communaux, en vertu de l'article 28 de la nouvelle loi communale, de fixer la manière dont l'échelle de traitement des titulaires des grades légaux sera appliquée, compte tenu des seules limites déterminées par ladite disposition légale;
- cette loi existe et peut sortir ses effets sans attendre une quelconque instruction ministérielle;
- la circulaire ministérielle qui devait encore être prise "n'(aurait) valeur que de recommandation" quant à l'interprétation par la Région d'une disposition fédérale;

Considérant que la partie adverse répond que les limites fixées par l'article 28 de la nouvelle loi communale, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juillet 1994, ne suffisent pas pour fixer les traitements individuels des agents concernés, car il faut encore déterminer l'amplitude des échelles de traitement et leur développement, ce qui requiert des instructions des autorités de tutelle en vue d'informer les communes de la manière dont sera exercé le contrôle de leurs décisions en la matière; que la partie adverse souligne que ces autorités de tutelle doivent être à même de poursuivre une politique cohérente et équitable dans une matière où les communes ont à prendre des décisions similaires dans un contexte d'évolution de la fonction publique locale; qu'elle considère, dès lors, qu'il était en sa mission de s'assurer du respect de l'intérêt général en veillant à ce qu'un conseil communal n'en vienne pas à "fixe(r) un développe-

ment d'échelle qui (serait) de nature à entraîner une augmentation importante de traitement du secrétaire communal et du receveur communal sans tenir compte ni de l'uniformisation souhaitée par la Région wallonne ni de la situation des autres agents de l'administration communale"; qu'il s'ensuit, selon elle, qu'il y avait lieu d'attendre la circulaire en préparation de la Région avant de prendre, au niveau communal, une décision en cette matière, même si cette circulaire ne devait avoir valeur que de recommandation, car il y allait d'une exigence de "cohésion à laquelle doivent participer tous les grades légaux", lesquels ont, depuis le 1er juillet 1994, pu bénéficier de 19 p.c. d'augmentation alors que les autres grades communaux n'ont obtenu que 4,4 p.c. d'augmentation; qu'elle affirme que la décision incriminée "s'est donc bien inscrite dans la logique de l'intérêt général (...) et ne constitue en aucune manière un viol de l'autonomie communale";

Considérant qu'en vertu de l'article 28, § 1er, de la nouvelle loi communale, modifiée par la loi du 30 juillet 1994, il revient au conseil communal de fixer l'échelle du traitement du secrétaire communal, dans les limites minimum et maximum déterminées par cette disposition; que, suivant l'article 65 de la même loi, l'échelle du traitement du receveur local dans les communes de 5.001 habitants et plus, est également fixée par le conseil communal et correspond à 97,5 p.c. de l'échelle barémique applicable au secrétaire communal de la même commune; que, suivant l'article 30, alinéa 3, de la même loi, l'amplitude de la carrière de secrétaire doit, en règle, se situer entre vingt-six et quinze ans; que cette dernière disposition est applicable au receveur communal en vertu de l'article 65, alinéa 3, de ladite loi;

Considérant que l'arrêté attaqué de la Députation permanente déduit à tort une atteinte à l'intérêt général de ce que les instructions ministérielles de la Région

wallonne devaient encore être diffusées afin de déterminer l'amplitude et la structure des échelles de traitement des secrétaires communaux dans la Région wallonne; qu'en effet, s'il n'est pas interdit à une autorité de tutelle d'indiquer aux pouvoirs subordonnés, pas voie de circulaires, la manière dont elle entend exercer son contrôle, elle ne peut fixer des normes qui constitueraient de véritables règles de droit et qui s'imposeraient aux communes au mépris de leur autonomie; que l'on ne saurait, partant, voir une atteinte à l'intérêt général dans le fait qu'une autorité communale a exercé les pouvoirs qu'elle tient directement de la loi sans attendre les instructions ou informations qu'envisage de lui adresser l'autorité de tutelle;

Considérant, que l'arrêté attaqué reproche également à tort à la délibération communale de ne pas tenir compte de la "logique" d'harmonisation du statut pécuniaire des grades légaux et d'être "de nature à entraîner une augmentation importante du secrétaire sans tenir compte de la situation des autres agents de l'administration communale"; qu'en effet, ce reproche, qui se fonde sur une considération on ne peut plus générale, n'est en rien justifié in concreto; qu'au demeurant, la comparaison que les auteurs de l'arrêté attaqué entendent faire entre la situation pécuniaire dont bénéficieraient les titulaires de grades légaux et celle qui serait réservée aux autres agents communaux ne paraît pas compatible avec la volonté qu'a eue le législateur de remédier, en permettant aux conseils communaux de réduire l'amplitude de la carrière des titulaires de grades légaux, à l'absence, pour ceux-ci, de possibilité de promotion; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 27 avril 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur décidant de ne pas approuver la délibération du 17 février 1995 du conseil communal de Ciney modifiant le statut pécuniaire applicable aux titulaires des grades légaux.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge du second requérant à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.